





Bordereau de signature

DEC2019_0148



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	08/08/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	08/08/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-08-08)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decision_mairie

DECISION

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF DE LA VILLE DE NOISIEL A L'ASSOCIATION SPORTIVE «NOISIEL NANBUDO CLUB »

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

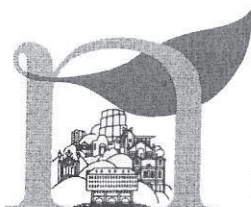
VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt d'un équipement sportif émanant de l'association « Noisiel Nanbudo Club »,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition de l'association « Noisiel Nanbudo Club »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition d'un équipement sportif communal à l'association « Noisiel Nanbudo Club »,



VILLE DE NOISIEL

0148

Suite de la décision N°2019_

convention de mise à disposition d'un équipement sportif de la ville de Noisiel à l'association sportive « Noisiel Nanbudo Club »,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif communal à l'association « Noisiel Nanbudo Club ».

ARTICLE 2 : la mise à disposition de la salle de gymnastique et de danse du gymnase du COSOM et de la salle de gymnastique du gymnase du COSEC (ainsi que les vestiaires attenants) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux, durant la saison sportive 2019-2020,

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Torcy
- Madame le Directeur Général des Services de la ville de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 3 - AOUT 2019

Le Maire

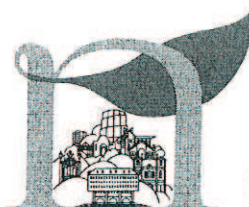
Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	08 AOUT 2019
Affiché le	08 AOUT 2019
Notifié le	08 AOUT 2019
Publié le	08 AOUT 2019

2/2



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN EQUIPEMENT SPORTIF DE LA VILLE DE NOISIEL
A L'ASSOCIATION «NOISIEL NANBUDO CLUB »**

Entre

- **Monsieur Mathieu VISKOVIC**, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, en vertu de la décision du Maire DEC2019_0148 en date du 8 aout 2019, autorisant la signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif de la ville de Noisiel à l'association sportive « Noisiel Nanbudo Club », ci-après dénommé « la ville de Noisiel »,

Et

- **L'association « NOISIEL NANBUDO CLUB »**, représentée par son Président M. Patrick BEN SADI, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, ci après dénommé « l'utilisateur »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des salles de gymnastique du gymnase du COSOM, et de la salle de gymnastique du gymnase du COSEC de la ville de Noisiel (ainsi que les vestiaires et sanitaires attenants) au profit de l'association « Nanbudo Club de Noisiel ».

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est prévue uniquement pour la saison sportive 2019-2020.

ARTICLE 3 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par la ville de Noisiel en cas de force majeure, pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ou pour une utilisation non conforme aux termes de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association « Noisiel Nanbudo Club ».

La présente convention peut être résiliée par l'utilisateur sur simple demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. le Maire de la Ville de Noisiel.



ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

a) Activités ouvrant droit à la mise à disposition des équipements sportifs

La ville de Noisiel met à disposition de l'utilisateur les enceintes sportives du COSOM et du COSEC dont elle est propriétaire (salles de gymnastique, et vestiaires attenants). Cette mise à disposition n'est accordée que pour l'organisation de sessions d'entraînements au profit des adhérents de l'association.

1. Jours et heures des créneaux de mise à disposition du gymnase

L'utilisateur peut disposer des équipements sportifs de la ville de Noisiel aux jours et horaires suivants, à l'exclusion des périodes de congés scolaires et jours fériés :

Gymnase du Cosom - Lundi de 18h30 à 22h.

Gymnase du Cosec - Mercredi de 20h30 à 22h

b) Modalité des mises à disposition effectives

Seule la ville de Noisiel peut décider des créneaux effectivement mis à la disposition de l'utilisateur. Les créneaux de mise à disposition des équipements sportifs sont arrêtés après concertation entre l'utilisateur et le service des sports de la ville.

En cas de non utilisation de l'équipement, l'utilisateur doit en avertir le service des sports de la ville de Noisiel au plus tard 24 heures avant le créneau concerné. La ville de Noisiel se réserve le droit de modifier les horaires de mise à disposition de ses équipements à condition d'en avertir l'utilisateur au moins une semaine à l'avance.

c) Tarifs de mise à disposition

La mise à disposition des équipements sportifs est à consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET SECURITE

a) Responsabilités à la charge de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à se conformer aux dispositions prévues par le règlement intérieur qui est affiché dans l'ensemble des équipements sportifs. Celui-ci pourra être modifié à tout moment et sans préavis.

L'ensemble des adhérents de l'association auront pris connaissance des consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositif d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie).

L'utilisateur ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de la commune.

L'utilisateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville de Noisiel ne puisse en aucun cas être inquiétée.



Le coût de tous les dégâts matériels causés pendant la mise à disposition des équipements sportifs devra être pris en charge par l'utilisateur.

La responsabilité de la ville de Noisiel ne pourra en aucun cas, sous aucune condition et pour quelque motif que ce soit, être engagée à l'occasion de l'utilisation des équipements sportifs par l'utilisateur.

b) Sécurité des utilisateurs

Lors de manœuvres d'évacuation, les consignes de sécurité affichées à l'intérieur des équipements sportifs seront appliquées strictement par le responsable du groupe.

c) Responsabilité de la ville de Noisiel

La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

La ville de Noisiel s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers.

La ville de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'eau, d'électricité et de gaz afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Meaux sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

Fait à Noisiel le 26 DEC. 2019

Le Président de l'association
« Noisiel Nanbudo Club »

Monsieur Patrick BEN SADI



Le Maire de Noisiel



Monsieur Mathieu VISKOVIC

